

IMPACT ÉMOTIONNEL DU CRIME

Nombre de victimes et témoins de crimes subissent un impact émotionnel. Au-delà des variations individuelles, les personnes affectées font état des réactions communes suivantes :

- Préoccupations accrues pour leur sécurité personnelle et celle de leur famille.
- Difficultés de concentration au travail.
- Difficulté à faire face aux problèmes de la vie quotidienne; sentiment d'être dépassé.
- Ré-examen répété et obsessionnel du « scénario du crime » en essayant d'imaginer comment les choses auraient pu se passer autrement.

TOUTES CES RÉACTIONS SONT NORMALES ET PASSERONT AVEC LE TEMPS

Si l'accusé est jugé coupable, vous pourrez peut-être soumettre une « déclaration d'impact » décrivant les effets émotionnels du crime sur votre vie et celle des membres de votre famille. L'agent chargé de l'affaire vous aidera, s'il y a lieu, à rédiger la déclaration.

SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE

Nous vous encourageons à prendre contact avec les programmes d'aide aux victimes/témoins de votre région, dont la liste figure en dernière page de la présente brochure. Ces programmes sont conçus pour vous servir. Vous n'êtes pas seul(e) pour résoudre ces problèmes; une assistance est disponible pour vous aider, vous et votre famille, à faire face à l'impact du crime.

RÉFÉRENCES IMPORTANTES

AGENT CHARGÉ DE L'AFFAIRE

(Nom)

(Bureau/Section)

(Numéro de téléphone)

(Numéro du rapport)

COORDINATEUR FÉDÉRAL POUR LES VICTIMES DE CRIMES

(Nom)

(Numéro de téléphone)

INDEMNISATION DES CRIMES

AUTRES PROGRAMMES

*U.S. Department of the
Interior
États-Unis - Ministère
de l'Intérieur*

*Informations à
l'intention des victimes
et des
témoins de crimes*



INFORMATIONS POUR LES VICTIMES ET TÉMOINS DE CRIMES

INTRODUCTION

En tant que professionnels des forces fédérales de l'ordre, nous nous préoccupons des problèmes qui se manifestent souvent pour les victimes et témoins de crimes. Nous savons que ces personnes peuvent éprouver des sentiments de colère, de confusion, de frustration ou de peur.

Nous avons préparé les présentes informations pour vous aider à faire face aux problèmes et aux questions qui surviennent souvent au cours de l'enquête et pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement du système de justice fédéral. Vous trouverez ici la description de vos droits en vertu de la loi fédérale et des services mis à votre disposition en tant que victime et/ou témoin de crimes. Nous espérons que cette brochure vous sera utile et nous vous invitons à vous adresser à l'agent chargé de l'affaire, si vous avez des questions.

L'ENQUÊTE

Quelles que soient les difficultés auxquelles vous et votre famille aurez à faire face au cours des jours et des mois à venir, nous aurons encore besoin de votre aide pour faire en sorte que la justice suive son cours.

Au cours de l'enquête, vous serez tenu au courant de l'état de votre affaire si vous le demandez. Tout au long de cette procédure, votre principal contact sera l'agent chargé de votre affaire. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les lui adresser dès que possible. Les enquêtes fédérales peuvent être complexes et longues; elles peuvent impliquer plusieurs organisations, certaines fédérales, d'autres locales. Rappelez-vous que vos intérêts nous tiennent à cœur. Il est normal de se poser des questions et nous sommes là pour vous aider à répondre aux vôtres.

SI VOUS FAITES L'OBJET DE MENACES OU DE HARCÈLEMENT

Si quelqu'un vous menace ou si vous estimez que vous faites l'objet de harcèlement parce que vous coopérez avec les autorités dans le cadre de l'enquête, informez-en immédiatement l'agent chargé de votre affaire. Les menaces et le harcèlement sont passibles de peines supplémentaires. Par ailleurs, l'agent chargé de votre affaire pourra vous informer des mesures de protection possibles, en cas de besoin.

SI VOUS AVEZ ÉTÉ BLESSÉ(E)

Si vous n'avez pas d'assurance pour rembourser vos frais médicaux, vous pourrez, dans certaines conditions, bénéficier des programmes d'indemnisation « Crimes Compensation ». Nous avons indiqué le(s) numéro(s) d'information pour le(s) programme(s) disponible(s) dans votre région.

Si l'auteur du crime a été arrêté et condamné, vous pourrez prétendre à un dédommagement. Le dédommagement est un remboursement par les coupables, sur ordre des tribunaux, des frais divers engagés par les victimes. La loi fédérale exige que le juge décide de la question du dédommagement avant de prononcer la peine.

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME DE VOL

Si l'on vous a volé des biens, nous espérons pouvoir les retrouver au cours de notre enquête. Dans ce cas, nous vous en informerons et ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que ces biens vous soient rendus le plus vite possible.

Dans certains cas, les biens retrouvés constituent des éléments de preuve. Ils sont alors conservés et maintenus en bon état jusqu'à ce que les autorités judiciaires ordonnent qu'ils vous soient rendus. Vous pouvez avoir droit à des dédommagements si les biens ne sont pas retrouvés ou pour couvrir le coût des réparations nécessaires pour les remettre en état.

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE AUPRÈS DE VOTRE EMPLOYEUR

S'il le faut, au cours de l'enquête, nous nous mettrons en rapport avec votre employeur pour lui expliquer l'importance de votre rôle en tant que victime/témoin pour le gouvernement fédéral.

SI UN SUSPECT EST APPRÉHENDÉ

Si vous le demandez, vous sera notifié en cas d'arrestation d'un suspect. Après l'arrestation, l'agent chargé de l'affaire fera tout son possible pour vous tenir au courant du statut de l'affaire.

Une fois la procédure engagée, le procureur général adjoint des États-Unis chargé de l'affaire se mettra en rapport avec vous. Il y a maintenant un coordinateur des victimes/témoins au bureau de chaque procureur général adjoint dont le rôle est de répondre à vos questions et à vos préoccupations avant et pendant le procès.

VOS DROITS EN TANT QUE VICTIME

En tant que victime d'un crime fédéral, vous avez les droits suivants :

- Le droit d'être traité(e) avec équité et avec respect pour votre dignité et votre vie privée.
- Le droit d'être raisonnablement protégé de l'accusé(e).
- Le droit d'être notifié des procédures judiciaires.
- Le droit d'assister à toutes les audiences du tribunal ayant trait à l'affaire, sauf si le tribunal détermine que votre témoignage en tant que victime serait affecté de manière appréciable si vous entendiez d'autres témoignages.
- Le droit de conférer avec le procureur chargé de l'affaire.
- Le droit à la restitution
- Le droit à l'information sur la condamnation, la peine, l'incarcération et la remise en liberté du coupable.